



# Règlement d'usage de la marque **BATIR NORMAND®**

## **1. OBJECTIFS & ENJEUX**

Le secteur du BTP est un secteur majeur de l'économie en Région Normandie avec près de 28 000 entreprises.

Les entreprises de ce secteur sont engagées dans de nombreuses démarches pour être plus performantes et agissent en faveur du développement durable.

Parmi les actions à développer, la notion de circuit court est transposable au secteur du bâtiment et de nombreux professionnels ont conscience des évolutions à mettre en place.

La Région Normandie compte des industriels leaders sur leur marché, des savoir-faire dans de nombreuses PME et TPE pour produire des matériaux et du matériel de qualité. De nombreuses ressources naturelles sont disponibles pour les travaux.

Les solutions de proximité vont également être de plus en plus recherchées par les professionnels du BTP qui peuvent en faire un argument commercial auprès des donneurs d'ordre publics et des particuliers qui sont sensibles à l'origine des produits posés dans leur habitat.

Fort de ces constats, la CAPEB Normandie a décidé, avec le soutien de la Région Normandie, de dynamiser la filière construction normande en favorisant l'achat de matériaux et matériels fabriqués localement.

La marque BATIR NORMAND® n'est ni un label, ni une certification. Elle traduit l'engagement et la volonté des entreprises de mieux valoriser et faire connaître les produits destinés à la filière du BTP.

## **2. PRE REQUIS**

La marque BATIR NORMAND® est attribuée aux produits de l'entreprise et non pas à l'entreprise elle-même. Les services en sont systématiquement exclus.

Cela signifie que pour une entreprise donnée, certains produits pourront bénéficier de la marque BATIR NORMAND® et d'autres non.

Elle est attribuée aux produits fabriqués sur le territoire normand et quelle que soit la taille de l'entreprise.

Pour pouvoir prétendre à la marque BATIR NORMAND®, les produits devront respecter les critères d'éligibilité et le candidat doit suivre la procédure d'attribution.

### **3. CRITERES D'ELIGIBILTE**

L'attribution de la marque BATIR NORMAND® est conditionnée au respect de critères obligatoires pour l'entreprise :

- L'entreprise doit avoir son siège social ou une unité de production située en Normandie
- L'entreprise doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales.
- L'entreprise respecte, dans chacune de ses activités, la réglementation en vigueur concernant les règles d'hygiène et de sécurité du personnel.
- L'entreprise respecte la réglementation concernant la protection du consommateur.
- L'entreprise doit être partenaire et respecter les valeurs de la marque BATIR NORMAND® : elle s'engage à respecter la Charte BATIR NORMAND®.
- La marque BATIR NORMAND® dont l'entreprise est bénéficiaire, pour un ou plusieurs produits dont elle assure la production sous sa propre marque, peut également être valorisée pour des produits dont l'entreprise assure la production en sous-traitance, à la stricte condition que les produits répondent aux mêmes engagements de la marque. En cas de sous-traitance, l'entreprise bénéficiaire reste la seule responsable de la bonne utilisation de la marque BATIR NORMAND®.
- L'examen de la candidature tiendra compte des engagements de l'entreprise dans une démarche RSE : favoriser l'emploi local et la recherche d'amélioration des conditions de travail et de prévention des risques professionnels / respect de l'environnement : gestion des déchets, limitation de l'impact environnemental des processus de fabrication et de distribution, préférence accordée à des matériaux recyclables,...

L'attribution de la marque BATIR NORMAND® est conditionnée au respect de critères obligatoires pour le produit concerné :

- Un produit est éligible uniquement si sa fabrication a lieu en Normandie, c'est-à-dire si les étapes de production qui lui confèrent ses caractéristiques essentielles ont lieu en Normandie,
- La transformation substantielle des matériaux/de la matière première entrant dans la composition principale du produit doit être réalisée en Normandie,
- La part de main d'œuvre normande entrant dans le processus de fabrication du produit doit être significative,
- Les seules étapes de finition de produit ne lui conférant pas ses caractéristiques essentielles, ne lui permettent pas son éligibilité à la marque BATIR NORMAND®,
- Un produit uniquement conditionné en Normandie ne peut être éligible à la marque,
- Les critères d'attribution de la marque BATIR NORMAND® tiennent compte de l'origine des matières premières ou les produits semi-finis qui entrent dans la composition du produit et des charges (dont la main d'œuvre) liées à sa fabrication,
- Le produit doit respecter les normes liées à réglementation française et européenne.
- Le produit est fabriqué sous la responsabilité de l'entreprise et sa mise en œuvre est sous la responsabilité de l'acheteur ou de l'utilisateur,
- Le produit reconnu BATIR NORMAND® est destiné à une mise en œuvre dans le respect des DTU, normes ou pratiques applicables aux usages de la profession,

- Le produit BATIR NORMAND® répond aux exigences de certifications applicables aux matériaux de construction lorsque ces exigences sont obligatoires telles que ACERMI, CERQUAL, fiches FDES, fiches FDS... (liste non exhaustive).

#### **4. PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

##### **1) Candidature**

L'entreprise qui souhaite candidater pour l'obtention de la marque BATIR NORMAND® doit déposer au préalable un dossier de candidature. Ce dossier est disponible sur le site internet batir-normand.fr

L'entreprise renseigne le dossier de candidature pour chaque produit éligible à la marque BATIR NORMAND® ou pour une catégorie/gamme de produits issus d'un seul lieu de production.

##### **2) Dépôt du dossier**

Le dossier dûment complété doit être transmis par voie électronique auprès du secrétariat de la commission d'agrément.

Le dossier comportera les pièces obligatoires et tous les éléments facultatifs que le pétitionnaire jugera utile pour permettre à la commission d'agrément de se prononcer.

Le dossier comportera autant de fiche produit ou de fiche par catégorie/gamme de produits qu'il y aura de demande d'agrément.

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'une présentation en commission d'agrément.

##### **3) Examen du dossier par la commission d'agrément**

La commission d'agrément se réunira une fois par trimestre et pourra se réunir de façon complémentaire en cas de besoin.

La commission d'agrément émet un avis sur le dossier présenté par le candidat

La commission d'agrément ne reçoit pas le candidat et ne se déplace pas sur le site de production.

Toutefois, par dérogation, la commission d'agrément peut organiser une rencontre avec le candidat (ou son représentant) et/ou une visite du site de production dans le cadre l'examen de la candidature.

En cas de nécessité pour la bonne compréhension du dossier, la commission d'agrément pourra demander des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction du dossier.

##### **4) Décision d'attribution de la marque**

La commission d'agrément peut prendre plusieurs décisions :

- Avis favorable pour l'attribution de la marque BATIR NORMAND® pour le produit ou pour une catégorie/gamme de produits issus d'un seul lieu de production. Cette décision permet au candidat de bénéficier du droit d'usage de la marque BATIR NORMAND® pour le produit ou la gamme/catégorie de produit,

- Avis favorable sous réserve d'obtenir les renseignements ou pièces complémentaires dans un délai d'un mois après la notification au candidat. A réception de ces documents par le secrétariat de la commission, une information est transmise aux membres de la commission d'agrément pour validation de la décision. A défaut de transmission des documents complémentaires ou si les documents ne sont pas satisfaisants, la commission émettra un avis défavorable,
- Avis défavorable pour l'attribution de la marque. La commission d'agrément informe le candidat de sa décision et n'a pas l'obligation de justifier sa décision. L'entreprise candidate peut présenter un nouveau dossier.

La décision de la commission d'agrément est notifiée par écrit ou par messagerie électronique au pétitionnaire dans un délai de 10 jours après la réunion.

#### 5) Procédure de renouvellement de la marque

La procédure de renouvellement répond aux mêmes procédures que celle de la première attribution. Toutefois les éléments constitutifs du dossier initial pourront être repris si aucune modification des critères d'attribution n'est intervenue.

#### 6) Procédure de retrait de la marque

Tout manquement ou changement à l'égard des critères d'agrément concernant le titulaire ou son produit entraîne automatiquement le retrait du droit d'usage de la marque BATIR NORMAND®.

Dans ce cas, l'initiative en revient à l'entreprise titulaire de la marque qui doit informer immédiatement le secrétariat de la commission d'agrément.

Le non-respect de la charte d'engagement entraîne le retrait du droit d'usage de la marque. Dans cette hypothèse, la commission en informera l'entreprise titulaire qui devra retirer immédiatement la marque BATIR NORMAND® sur le ou les produits concernés et sa communication.

L'entreprise titulaire de la marque peut également et à sa propre initiative demander la résiliation de son engagement sans avoir à se justifier.

La commission d'agrément pourra statuer sur ces situations et dans les mêmes conditions que pour la procédure d'attribution. Cette procédure pourra avoir lieu au cours de la commission d'agrément ou de façon complémentaire à une autre date.

La décision de la commission d'agrément est notifiée rapidement par écrit ou par messagerie électronique au pétitionnaire et au maximum dans un délai de 10 jours après la réunion.

#### 7) Secrétariat de la commission d'agrément

Le secrétariat est assuré par la CAPEB.

Ses missions consistent à préparer les commissions d'attribution : convocation des membres, animation de la commission d'attribution, compte rendu, notification des décisions et toute autre démarche nécessaire au bon fonctionnement de la commission d'agrément.

Un compte rendu de chacune des commissions d'agrément est rédigé par la CAPEB.

## 8) Fonctionnement et composition de la commission d'agrément

La commission est convoquée par le secrétariat au moins 15 jours avant la tenue de sa réunion. Les convocations sont envoyées soit par courrier soit par voie électronique. Un calendrier des réunions annuelles sera tenu par le secrétariat.

Les réunions de la commission peuvent avoir lieu en présentiel et/ou en visio-conférence.

La commission est composée de membres désignés :

- 1 représentant de chacune des CAPEB départementales en Normandie
- 1 représentant de la Région Normandie
- 1 représentant de l'UNICEM Normandie
- 1 représentant de FI-BOIS
- 1 représentant de l'ARPE

La commission peut solliciter la participation de partenaires associés ou personnalités qualifiées qui disposent d'une voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres désignés étant entendu qu'un consensus sera privilégié en favorisant l'unanimité dans la prise de décision.

Le quorum est atteint avec la participation minimum de 5 membres désignés dont 3 représentants des CAPEB départementales.

En cas d'égalité des voix, la CAPEB dispose d'une voix prépondérante.

Chaque membre désigné dispose d'un seul pouvoir.

## **5. REDEVANCE DE MARQUE**

Toute entreprise candidatant à la marque BATIR NORMAND® s'acquitte d'une cotisation annuelle au moment du dépôt de la demande d'agrément. La cotisation est fixée par année civile et ne sera pas proratisée.

Cette participation financière contribue à l'animation de la marque, à la réalisation d'outils de communication et de promotion en faveur du dispositif et des produits agréés.

Pour la période de lancement de la marque BATIR NORMAND®, aucune cotisation n'est due au titre des années 2022 et 2023.

Pour les années suivantes, la CAPEB fixera le prix de la redevance en tenant compte de différents critères (nombre de produits agréés, taille de l'entreprise et chiffre d'affaire) étant entendu que ce prix ne devra pas faire obstacle au référencement d'un maximum de produits.

## **6. CHARTE BATIR NORMAND®**

L'entreprise dont un ou plusieurs produits/matériaux est labélisé BATIR NORMAND® s'engage à :

- Porter les valeurs de la marque conformes aux critères d'éligibilité,

- Respecter l'ensemble des éléments de la présente charte,
- Accepter que les informations qui lui sont relatives soient diffusées sur les différents supports de communication liés à BATIR NORMAND® afin que les produits et l'entreprise soient facilement identifiables (hormis les brevets, licences, savoir-faire spécifiques),
- Utiliser les supports de communication mis à disposition,
- Respecter la charte graphique et les supports de communication fournis sans les modifier,
- Faire référence à BATIR NORMAND® dans ses différents supports de communication lorsque cela présente un intérêt pour le produit et/ou la notoriété de la marque,
- Participer, dans la mesure du possible, à l'activité de la marque afin de favoriser les projets communs dans un esprit de dynamique collective avec les autres entreprises,
- Informer dans les meilleurs délais, tout événement susceptible de modifier son engagement vis-à-vis de la présente charte.

## **7. REGLEMENT D'USAGE DE MARQUE**

Dans le cadre de l'usage et l'exploitation de la marque BATIR NORMAND®, l'entreprise prend connaissance et accepte les clauses comprises dans le contrat de licence de marque.

Cette charte sera susceptible d'être modifiée et/ou d'évoluer dans le temps. La commission d'agrément en informera alors tous les titulaires de la marque afin qu'ils puissent en connaître les contours.

La marque BATIR NORMAND® est déposée à l'INPI par la CAPEB NORMANDIE.

Le règlement d'usage de marque est déposé à l'INPI par la CAPEB NORMANDIE.